DECLARATION DE L'AUTEUR'

Conformément à la décision du pape Urbain VIII, nous déclarons que toutes les grâces ou faits extraordinaires que nous rapporterons dans cet opuscule n'ont qu'une autorité purement humaine, excepté ce qui a été approuvé et confirmé par la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, au jugement infaillible de laquelle nous soumettons, sans réserve aucune et pour toujours, notre personne, nos paroles et nos écrits.

Imprimatur.

E. A. CARD. TASCHERTAU, Archpus Quebecen.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent'quatre-vingt, par A. C. H. PAQUET, au bureau du Ministre de l'Agriculture. M

Dix

18 Œ Sta tra VI

I.—!

Dame de l'e dédiée Mugn portiè instan

ensuit

de Be par M bon no tout ex commo

quemr